

**Art. 3.** Les jetons de présence et les allocations visés aux articles 1er et 2 sont payés par le Ministère de la Communauté flamande, sur production d'une créance trimestrielle authentifiée par le secrétaire de la chambre de recours, fondée sur les présences contrôlées lors des séances.

**Art. 4.** Les prestations effectuées dans le cadre d'un examen médical ordonné par une chambre provinciale de recours, sont rémunérées selon les tarifs fixés en application de la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Le médecin-spécialiste peut demander des honoraires supplémentaires n'excédant pas 1 500 francs pour la rédaction de ses constatations et conclusions au profit des membres de la chambre de recours.

**Art. 5.** Les frais visés à l'article 4 sont pris en charge par la Communauté flamande, sur production d'une note justifiant les honoraires demandés en faisant référence à la nomenclature des prestations médicales.

**Art. 6.** Les créances visées à l'article 3 et les notes visées à l'article 5 sont introduites respectivement par les membres des chambres de recours et par les médecins-spécialistes, auprès du secrétaire de la chambre de recours; celui-ci soumet ces actes pour paiement au Service C.P.A.S. de l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale du Ministère de la Communauté flamande.

**Art. 7.** Les montants mentionnés aux articles 1er et 4 subissent les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 portant instauration d'un système de liaison des traitements, salaires, pensions, subventions et allocations à charge du Trésor public, de certaines allocations sociales, des limites de traitement dont il faut tenir compte lors du calcul de certaines contributions de la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations au niveau social imposées aux indépendants, à l'indice des prix à la consommation. A cet effet, ces montants sont liés au dernier indice-pivot dépassé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 8.** Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale sont abrogés en ce qui concerne la Communauté flamande.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.

**Art. 10.** Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juin 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

N. 91 — 2891

**18 SEPTEMBER 1991.** — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 april 1991 tot vaststelling van de personeelsformatie van het secretariaat van de Vlaamse Onderwijsraad

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs II, inzonderheid op artikel 160, § 1, tweede lid;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Openbaar Ambt, gegeven op 16 juli 1991;

Gelet op het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, inzonderheid op artikel 105, § 1;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 23 juli 1991;

Gelet op het met redenen omkleed advies van het Hoog Overlegcomité van de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest, gegeven op 25 juli 1991;

Op voorstel van de Gemeenschapsminister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 april 1991 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het secretariaat van de Vlaamse Onderwijsraad wordt, wat de betrekking van opdrachthouders betreft, het aantal betrekkingen gewijzigd als volgt :

Administratief personeel :

opdrachthouder : 4.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1991.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 18 september 1991.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,

D. COENS

TRADUCTION

F. 91 — 2891

18 SEPTEMBRE 1991

**Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 avril 1991 fixant le cadre du personnel du secrétariat du Conseil flamand de l'Enseignement**

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, notamment l'article 160, § 1er, deuxième alinéa;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique, donné le 16 juillet 1991;

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 105, § 1er;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 23 juillet 1991;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation de la Communauté flamande et de la Région flamande, donné le 25 juillet 1991;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 avril 1991 fixant le cadre du personnel du secrétariat du Conseil flamand de l'Enseignement, le nombre d'emplois est modifié comme suit, en ce qui concerne les chargés de mission :

Personnel administratif :

chargé de mission : 4.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1991.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 18 septembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST**

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 91 — 2892

[C — 27449]

**4 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon adoptant le Plan 1991-1995 relatif à la prévention et à l'élimination des déchets en Région wallonne**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du Conseil régional wallon du 9 avril 1987, du 30 juin 1988 et du 20 juin 1991, notamment ses articles 11, 12 et 13;

Vu la consultation des communes et des associations de communes compétentes en matière de propreté publique, effectuée entre le 1er et le 30 septembre 1989;

Vu la consultation de la Commission des Déchets et les commentaires que les organisations et associations y représentées ont fournis lors de la réunion du 3 octobre 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 juin 1990 établissant les règles de l'enquête publique relative à la planification de l'élimination des déchets;

Vu le projet de plan global relatif à la prévention et à l'élimination des déchets, adopté par l'Exécutif régional wallon le 5 juillet 1990;

Vu l'enquête publique effectuée auprès de la population entre le 1er septembre et le 15 octobre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;